



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME DE LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE

Déroulé de la présentation :

- Les enjeux de la réforme
- Les évolutions du corps des administrateurs de l'Etat
- Les emplois fonctionnels
- Le calendrier de mise en œuvre du reclassement indiciaire des administrateurs de l'Etat (AE) et des agents détachés sur emplois fonctionnels de direction (EF)
- Les conditions d'accès aux grades supérieurs du corps des administrateurs de l'Etat
- Les voies d'accès au corps des administrateurs de l'Etat

Les enjeux de la réforme

Lancée en 2021, la réforme de la haute fonction publique vise à repenser en profondeur les conditions de recrutement, de formation et de gestion des parcours de la haute fonction publique, en décloisonnant et dynamisant les parcours de l'encadrement supérieur de l'Etat, et en valorisant l'engagement et la responsabilité.

Faciliter la gestion RH

de la
rémunération des
cadres supérieurs

Rendre lisible et transparent

nouveau régime
de rémunération
dont les
conditions
d'évolution sont
clarifiées

Rétablir la cohérence

entre les
rémunérations
actuellement
servies aux
différents corps et
emplois
d'encadrement
supérieur

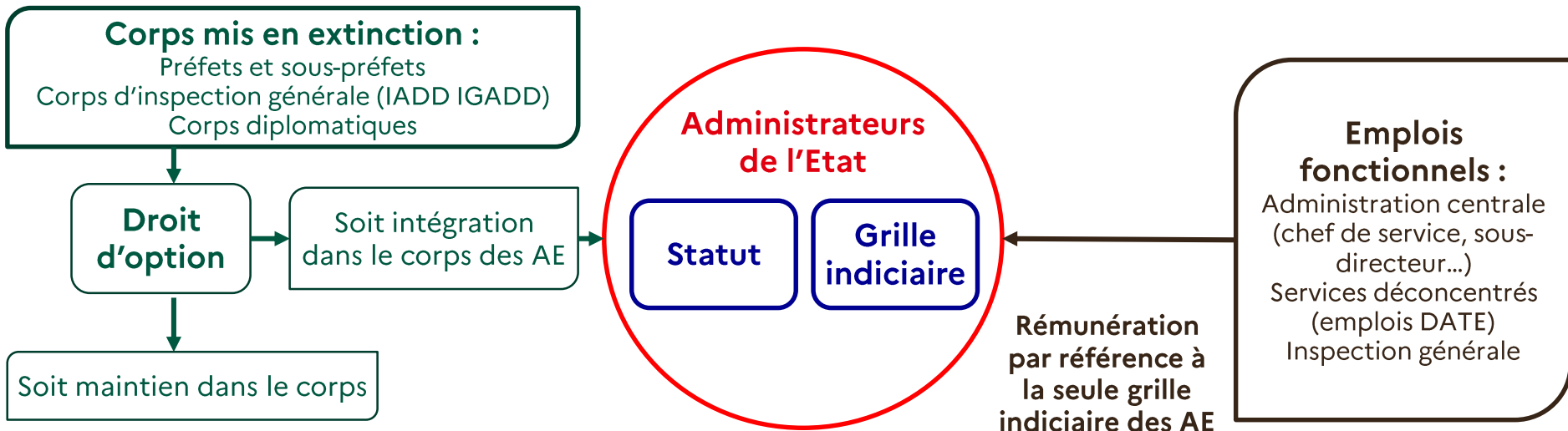
Favoriser l'attractivité du nouveau corps socle

proposer un déroulé
de carrière et des
conditions de
rémunération
permettant
d'intégrer les corps
du périmètre

Assurer des déroulés de carrière plus fluides

développer la
mobilité et favoriser
la prise de
responsabilité, dans
un contexte de
fonctionnalisation
accrue des emplois

Principes de la réforme



Les textes publiés au JO du 24 novembre 2022

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le **statut particulier** du corps des administrateurs de l'Etat

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains **emplois supérieurs** de la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'**échelonnement indiciaire** applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains **emplois supérieurs** de la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un **régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains **emplois supérieurs** de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

1. Les évolutions du corps des administrateurs de l'Etat

- Décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat modifié par le décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022
- Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat

L'élargissement du corps des administrateurs de l'Etat

Corps supprimés le 1 ^{er} janvier 2022	Personnes physiques
Administrateurs civils	2 650
Conseillers économiques	76
TOTAL	2 726

Corps mis en extinction le 1 ^{er} janvier 2023	Personnes physiques
Préfets	250
Sous-préfets	470
Administrateurs des finances publiques	654
Conseillers des affaires étrangères	706
Ministres plénipotentiaires	103
Inspection générale des finances	125
Inspection générale des affaires sociales	186
Inspection générale de l'administration	85
Contrôleurs généraux économiques et financiers	138
Inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche	303
Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable	50
Inspecteurs généraux de l'agriculture	37
Inspecteurs généraux des affaires culturelles	25
TOTAL	3 132

13 corps mis en extinction au 1^{er} janvier 2023 avec un droit d'option pour intégrer le corps des AE à trois dates : 1^{er} janvier 2023, 1^{er} juillet 2023, 31 décembre 2023

La refonte du corps

Trois nouveaux grades auxquels sont associées de nouvelles règles de gestion du corps :

Premier grade - 30 échelons

Grade destiné à évaluer les compétences professionnelles de nature à permettre de dérouler une carrière ascendante dans le corps.

Deuxième grade – 32 échelons

Grade a priori destiné au déroulé de l'essentiel de la carrière. Il porte l'essentiel de la population du corps.
Bénéficie d'une rémunération supérieure au 3e grade actuel du corps des AE

Troisième grade – 30 échelons

Plus sélectif, il est destiné aux membres du corps atteignant les emplois les plus élevés.
Bénéficie d'une rémunération supérieure au groupe hors échelle le plus élevé.

Grade transitoire : grade créé entre autre pour les besoins du reclassement des administrateurs généraux et les IGADD

Une nouvelle grille indiciaire

La grille indiciaire a été revue sous une forme « concave », afin d'augmenter la progression indiciaire de manière soutenue en début de carrière, puis son rythme sera plus modéré au fil de la carrière (en l'absence d'avancement au grade supérieur).

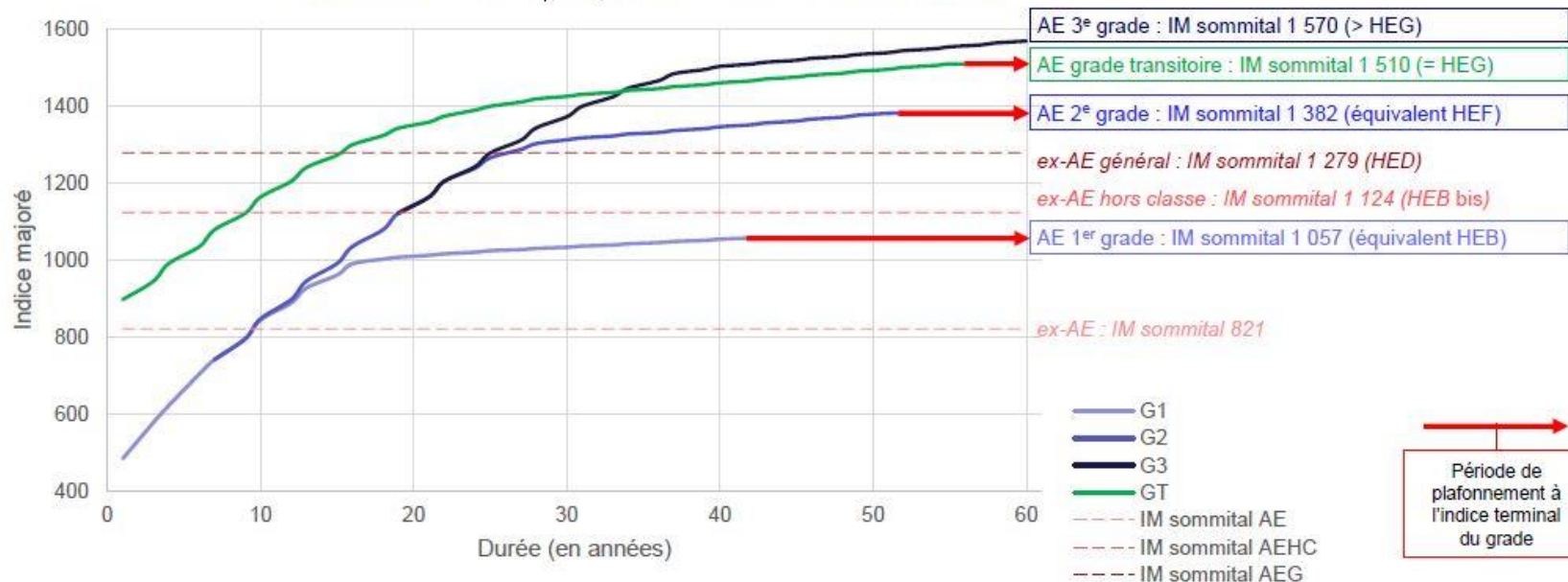
Elle comprend un allongement global tenant mieux compte de la durée réelle des carrières et évite un arrêt de la progression indiciaire des agents lorsqu'ils ne changent pas de grade.

Les **principales évolutions** sont les suivantes :

- une **progression indiciaire améliorée** avec un 3e grade culminant à l'IM 1 570, soit à un niveau supérieur au plafond actuel des corps intégrés ou placés en extinction (groupe hors échelle G, soit IM 1510) ;
- la **suppression des références aux groupes hors échelles** pour plus de transparence et de souplesse dans le déroulement des rémunérations ;
- un **cadencement régulier des échelons** (18 mois à l'exception des 6 premiers échelons du premier grade dont la durée est fixée à 12 mois).

La grille indiciaire

Grille indiciaire du corps des administrateurs de l'Etat



Le reclassement des administrateurs de l'Etat

Détermination de l'échelon d'accueil au sein du grade de reclassement par un tableau de reclassement

- **Non recours à la règle habituelle** du reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, qui aboutirait à projeter une large part des agents dans les premiers échelons, induisant ainsi un retard de carrière par rapport aux nouveaux entrants dans le corps.
- **Application de modalités spécifiques** définies par un **tableau de reclassement** (*article 19 du décret 2022-1452 du 23 novembre 2022*) associant niveau indiciaire et reliquat d'ancienneté.

En application de ces mécanismes, tous les agents **bénéficient de gains indiciaires immédiats**, différenciés selon l'état d'avancement dans leur carrière.

Reclassement des AE et des agents bénéficiant d'un droit d'option

Détermination de l'échelon d'accueil au sein du grade de reclassement par un **tableau de reclassement** (décret 2022-1452 du 23 novembre 2022)

Grade de reclassement :

Corps d'origine	Grade d'origine	Grade de reclassement	Gains moyens de reclassement
AE	Classe normale	AE 1 ^{er} grade	33
	Hors classe	AE 2 ^e grade	37
	Général	Grade transitoire	28
IGADD	IADD	AE 2 ^e grade	36
	IGADD	Grade transitoire	28

2. Les emplois fonctionnels

- Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

Les emplois fonctionnels

La nomination sur un emploi fonctionnel s'effectue par la **voie du détachement** : au terme du processus de recrutement mis en œuvre, en fonction du niveau de l'emploi fonctionnel visé, l'agent retenu est détaché sur l'emploi.

La **rémunération est calculée sur la base de celle des administrateurs de l'Etat**, quel que soit le corps d'origine de l'agent. L'accès à un EF ouvre droit à une « **bonification** » qui correspond à un temps de passage dans l'échelon accéléré en fonction de l'emploi occupé.

Parallèlement, la **sortie d'un EF ne génère plus de perte indiciaire** :

- Un AE conserve l'indice acquis dans l'emploi, ainsi que l'ancienneté acquise dans l'échelon et, ponctuellement, sous conditions qui seront définies par le comité interministériel des employeurs, de bonifications exceptionnelles.
- Un agent d'un autre corps bénéficie de bonifications adaptées au niveau de responsabilité accordées par période de 12 mois ; le cas échéant il peut conserver à titre personnel l'indice acquis dans l'emploi (dans la limite de l'indice brut sommital de son grade).

Les emplois fonctionnels

La **grille indiciaire** des emplois fonctionnels de l'État est **unique et commune à tous les emplois**. Elle est identique à celle des administrateurs de l'État, mais **bénéficie d'une cadence d'avancement différenciée, selon les niveaux d'emplois fonctionnels occupés** :

Niveau	Emploi	Durée d'avancement
1	Secrétaire général de ministère, directeur général d'administration centrale, chef de service d'inspection générale	12 mois (- 6 mois)
2	Directeur d'administration centrale, emploi du groupe I des IG	14 mois (- 4 mois)
3	Chef de service, sous-directeur, directeur de projet et expert de haut niveau (groupes I et II), emploi DATE des groupes I ou II, emploi du groupe II des IG	16 mois (- 2 mois)
4	Autres emplois (emploi DATE des groupes III, IV et V ; emploi du groupe III des IG)	Durée normale 18 mois

Focus sur les bonifications

AE nommés sur EF

Ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficient dans le grade et l'échelon atteints dans ce corps au moment de leur détachement dans cet emploi

Durant la période d'occupation de l'EF des durées de passage dans l'échelon adaptées au niveau de responsabilité quelle que soit la durée d'occupation du poste :

Au lieu de 18 mois :

Niveau 1 : 6 mois - durée d'échelon ramenée à 12 mois

Niveau 2 : 4 mois - durée d'échelon ramenée à 14 mois

Niveau 3 : 2 mois - durée d'échelon ramenée à 16 mois

Niveau 4 : pas de bonification

Autres corps nommés sur EF

Ils sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé

En sortie de l'emploi, des bonifications complémentaires adaptées au niveau de responsabilité accordées par période de 12 mois :

Niveau 1 : 4 mois,

Niveau 2 : 2 mois et 15 jours

Niveau 3 : 1 mois et 15 jours

Niveau 4 : pas de bonification

Reclassement des agents occupant un emploi fonctionnel au 1^{er} janvier 2023

Quel que soit le corps d'origine, tous les agents occupant au 1^{er} janvier 2023 un emploi fonctionnel intègrent le nouveau dispositif régissant les emplois à cette date.

→ Pour les **agents relevant du corps des AE** ou d'un **corps bénéficiant du droit d'option**, le reclassement se fait dans le grade prévu par un **tableau de reclassement**, et dans un échelon déterminé au regard de **l'indice détenu dans l'emploi (art. 20 du D. 2022-1452)**.

NB : Les administrateurs de l'Etat dont l'emploi a pris fin en 2022 et qui occupaient cet EF depuis plus de deux ans, sont également reclassés dans le corps des AE en application de l'article 20 du décret n°2022-1452 du 23 novembre 2022.

→ Pour les **agents ne relevant pas de ces corps**, le classement se fait dans un grade déterminé par référence à l'indice sommital de l'emploi occupé, et dans un échelon détenant un **indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi (art. 19 du D. 2022-1453)**.

Nouveaux détachements sur emploi fonctionnel à compter du 1^{er} janvier 2023

→ Les **agents relevant du corps des AE** sont classés dans l'emploi dans le grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur corps.

→ Pour les **agents ne relevant pas de ces corps**, le classement se fait dans un grade déterminé par référence à l'indice sommital du grade le plus élevé du corps d'origine, et dans un échelon détenant un **indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans corps ou leur dernier emploi (art. 5 du D. 2022-1453)**.

Par exemple, pour un détachement à compter du 1^{er} janvier 2023 : un IPEF, quel que soit son grade, est détaché sur emploi dans la grille correspondant au 2^e grade du corps des AE à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps (ou dans son précédent emploi) ; par exception les IPEF détachés dans un emploi de 1^{er} niveau (DG, SG, chef de service d'IG) relèvent de la grille correspondant au 3^e grade (art. 5 IV du D. 2022-1453).

Mise en place des emplois d'inspection générale ou de contrôle

Le décret n°2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 des **emplois d'inspection générale ou de contrôle**, classés dans des groupes I, II et III.

Niveau	Emploi	Durée d'avancement
1	Chef de service d'inspection générale	12 mois (- 6 mois)
2	Emplois du groupe I	14 mois (- 4 mois)
3	Emplois du groupe II	16 mois (- 2 mois)
4	Emplois du groupe III	Durée normale 18 mois

- Les **IADD** et **IGADD** qui optent pour l'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat sont détachés de droit dans un emploi d'inspection générale à la date de leur intégration.
- Les **membres permanents et chargés de mission de l'IGEDD** peuvent demander à être détachés dans ces emplois. Les membres permanents doivent exprimer cette demande avant le 31 mars 2023 et les chargés de mission avant le 30 juin 2023 (en application des dispositions de l'article 42 du décret n°2022-335 du 9 mars 2022).



3. Le calendrier de mise en œuvre par la DRH du pôle ministériel MTE – MTECT - Mer

Calendrier de mise en œuvre du reclassement indiciaire des administrateurs de l'Etat (AE) et des agents détachés sur emplois fonctionnels de direction (EF) *

Population concernée	Arrêté de reclassement	Effet en paye du reclassement indiciaire (objectif)
AE en gestion au MTE (hors AE sur EF)	Signés en janvier 2023 – diffusion aux agents en cours via les BRH de proximité	Paye de février 2023
AE en gestion au MTE sur EF au MTE	Objectif : février	Objectif : paye de mars 2023
AE en gestion au MTE sur EF dans un autre ministère	Arrêté de reclassement dans le corps des AE Objectif : février / mars	A réaliser par le ministère employeur
AE rattachés en gestion dans un autre ministère et sur EF au MTE	En lien avec l'arrêté de reclassement dans le corps pris par le ministère de rattachement	Mois + 1 après signature de l'arrêté de classement sur EF
AE hors EF rattaché en gestion à un autre ministère	En attente de l'arrêté de reclassement dans le corps pris par le ministère de rattachement	Mois + 1 à réception de l'arrêté de reclassement
Autres corps détachés sur EF MTE	Objectif : février / mars	Objectif : paye de mars / avril

* Calendrier spécifique pour la DGAC

4. Les conditions d'accès aux grades supérieurs du corps des administrateurs de l'Etat

- Décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat modifié
- Circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux lignes directrices de gestion interministérielle

Avancement : les conditions d'accès aux grades supérieurs

- Les conditions d'accès aux grades supérieurs sont **plus exigeantes en termes de parcours professionnel** et s'appuient à ce titre sur les **directives fixées par les lignes directrices de gestion interministérielles** qui font du parcours et de la formation professionnelle des critères plus valorisés dans le cadre de l'avancement de grade
- Ces **conditions d'accès aux grades supérieurs sont plus restrictives pour le 3ème grade**, tous les agents du corps n'ont pas vocation à y accéder. Il en découle que tous les agents appartenant précédemment au grade d'administrateur général de l'Etat sont reclassés dans le grade transitoire créé à cet effet.
- L'accès aux grades d'avancement ne sera plus cadré par un contingentement mais un **volume** sera déterminé. Une **cible sera définie annuellement par le collège interministériel du corps des administrateurs de l'Etat**.

Conditions statutaires d'accès au 2^e grade

L'accès s'effectue annuellement par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement au 2^e grade. **Sont promouvables au 2^e grade**, les AE remplissant les conditions suivantes :

- **Au moins 6 années de services effectifs dans le corps des AE** ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable
 - Pour les agents issus de la promotion interne, une reprise des services effectifs est prise en compte (2 ans pour le tour extérieur, 4 ans pour les agents ayant bénéficié de l'article 5).
- **Avoir accompli une période de mobilité** dans les conditions prévues par les **lignes directrices de gestion interministérielle** : mobilité fonctionnelle, géographique ou d'environnement professionnel (pages 6 et 7 de la circulaire n° 6346-SG du 20 avril 2022 relative aux LDGI)
 - Le IV de l'article 14 du décret statutaire prévoit que les administrateurs de l'Etat qui auraient rempli au 1^{er} janvier 2025 les conditions de promouvabilité à la hors classe prévues par le décret du 16 novembre 1999 (6^e échelon de leur grade et quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs) sont réputés remplir cette condition de mobilité.

Conditions statutaires d'accès au 3^e grade

Les **conditions d'accès aux grades supérieurs sont plus restrictives pour le 3^e grade**, tous les agents du corps n'ont pas vocation à y accéder.

L'avancement au 3^e grade s'effectue au choix, parmi les administrateurs du deuxième grade :

- ayant **atteint au moins le 11^e échelon** de leur grade et **justifiant de 10 ans de service depuis leur nomination au 2^eme grade** de ce corps ou dans un corps ou cadre d'emploi comparable.
- Ayant accompli **au moins une période de mobilité depuis leur nomination au deuxième grade** (conditions LDGI : mobilité fonctionnelle, géographique ou d'environnement professionnel)
 - Les services effectués sur un emploi sont comptabilisés comme des services effectifs.
 - Le IV de l'article 14 du décret statutaire prévoit que les administrateurs de l'Etat qui auraient rempli au 1^{er} janvier 2025 les conditions de promouvabilité au grade d'administrateur général en application du décret du 16 novembre 1999 sont réputés remplir cette condition de mobilité.

NB : une **campagne d'accès au 3^e grade au titre de 2023** sera organisée dans les prochains mois.

5. Les voies d'accès au corps des administrateurs de l'Etat

- Décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat modifié

Voies d'accès au corps des administrateurs de l'Etat

- **Intégration des agents relevant de corps mis en extinction** : par exemple IADD / IGADD
- **Voie de l'INSP** : après concours et formation, les élèves de l'INSP sont titularisés dans le corps des AE
- **Voie du détachement** : conformément à la réglementation de droit commun et dans les conditions du décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des AE
- **Articles 4 et 5 du décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2022**, après évaluation :
 - *Voie dite du « tour extérieur »* (article 4) : les conditions de présentation sont inchangées (huit ans d'ancienneté dans un corps ou sur des emplois de catégorie A) mais la procédure est revisitée, avec l'introduction d'un comité de sélection ministériel pour la phase d'admissibilité.
 - *Intégration fonctionnelle* (article 5) : intégration directe ou intégration suite à détachement. Les modalités de cette voie d'intégration restent à définir par la DGAFP.



Merci pour votre attention !

Contacts en gestion : Bureau des personnels administratifs de catégorie A et des emplois fonctionnels de direction – pôle de l’encadrement supérieur

Hélène DEPLAGNE – Cheffe de bureau

Uyen DUONG – Adjoint à la cheffe de bureau

Aurore DROMBY – Cheffe du pôle encadrement supérieur

pam11-gsc.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1

Grille indiciaire des AE

Echelons	Premier grade		Echelons	Deuxième grade		Echelons	Troisième grade		Echelons	Grade transitoire	
	IB	IM		IB	IM		IB	IM		IB	IM
30	1336	1057	32	1806	1382	30	2074	1570	37	2000	1510
29	1332	1054	31	1799	1377	29	2068	1565	36	1993	1506
28	1328	1051	30	1791	1372	28	2062	1560	35	1985	1501
27	1325	1048	29	1783	1367	27	2056	1555	34	1977	1496
26	1321	1045	28	1774	1362	26	2049	1550	33	1969	1491
25	1317	1042	27	1766	1357	25	2043	1545	32	1961	1486
24	1314	1039	26	1759	1352	24	2037	1540	31	1953	1481
23	1310	1036	25	1752	1347	23	2031	1535	30	1946	1476
22	1305	1033	24	1744	1342	22	2025	1530	29	1938	1471
21	1301	1030	23	1736	1337	21	2019	1525	28	1930	1466
20	1298	1027	22	1729	1332	20	2012	1520	27	1922	1461
19	1293	1024	21	1723	1328	19	2006	1515	26	1914	1456
18	1286	1020	20	1715	1323	18	2000	1510	25	1907	1451
17	1280	1016	19	1707	1318	17	1990	1504	24	1900	1446
16	1274	1012	18	1699	1313	16	1977	1496	23	1893	1441
15	1267	1007	17	1684	1303	15	1960	1485	22	1885	1436
14	1260	1002	16	1662	1288	14	1931	1467	21	1878	1431
13	1243	990	15	1632	1266	13	1901	1447	20	1870	1426
12	1200	961	14	1593	1239	12	1869	1425	19	1860	1419
11	1152	927	13	1545	1205	11	1829	1400	18	1848	1411
10	1097	888	12	1487	1164	10	1792	1373	17	1829	1400
9	1042	844	11	1427	1122	9	1747	1344	16	1817	1388
8	981	795	10	1367	1079	8	1697	1312	15	1794	1374
7	910	741	9	1309	1035	7	1650	1279	14	1769	1359
6	860	703	8	1244	991	6	1598	1243	13	1746	1343
5	808	663	7	1178	945	5	1545	1205	12	1716	1324
4	752	621	6	1109	897	4	1487	1164	11	1699	1313
3	695	577	5	1046	847	3	1427	1122	10	1642	1273
2	634	531	4	981	795	2	1367	1079	9	1596	1241
1	571	483	3	910	741	1	1309	1035	8	1545	1205
			2	860	703				7	1487	1164
			1	808	663				6	1427	1122
			EP 5	752	621				5	1367	1079
			EP 4	695	577				4	1309	1035
			EP 3	634	531				3	1244	991
			EP 2	571	483				2	1178	945
			EP 1	505	435				1	1109	897